

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Décision du 2 avril 2004 de la Commission nationale  
des experts en automobile**

NOR : *EQUS0410220S*

L'an deux mil quatre et le deux avril,

La Commission, siégeant à La Défense, au ministère chargé des transports, statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 327-6, R. 327-15 et suivants du code de la route dans la cause concernant :

Marcon (Denis), domicilié 29, rue de Versailles, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Yvelines) inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 001399 VGA poursuivi d'office au vu des faits signalés par la préfecture des Hauts-de-Seine et par le cabinet d'expertise Michel Gicquel d'Elancourt,

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 27 novembre 2003, 30 janvier 2004 et 3 mars 2004 (cette dernière ayant fait l'objet d'un refus) portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification à Marcon de griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la Commission connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en dates des 16 février 2004 et 15 mars 2004 portant convocation de Marcon devant la Commission pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-16 du code de la route, les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cause en fait la demande ;

Constatant que Marcon qui, par courrier en date du 25 février 2004, a fait savoir que du fait de son état de santé et de son impécuniosité, il lui était impossible de se déplacer, ne se présente pas ;

Oui en son rapport M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre des transports dont il dépend ;

Les débats étant clos ;

Vu le mémoire adressé en télécopie le 1<sup>er</sup> avril 2004 à la Commission par Maître Lentillac (Jean-Pierre), avocat à Vaulx-en-Velin ;

Sur la procédure ;

Considérant qu'il est allégué que par suite d'une équivoque quant à la date assignée à Marcon pour sa comparution devant la Commission et du défaut de délai suffisant pour répondre à la convocation du rapporteur, l'expert en cause aurait été dans l'impossibilité d'organiser sa défense ;

Considérant que si la lettre recommandée du 16 février 2004 portait par erreur convocation de Marcon devant la commission pour le 2 mars 2004, la lettre rectificative du 27 février reportait la date de comparution au 2 avril 2004, que, loin de lui porter préjudice, ce report lui a permis de disposer d'un délai plus long pour préparer sa défense ;

Que s'il est vrai que le rapporteur l'a convoqué le 15 mars 2004 pour le lendemain en vue de procéder à son audition, cette formalité n'est selon l'article R. 327-17 du code de la route, soumise à aucune autre condition que celle pour le rapporteur de respecter le caractère contradictoire de la procédure, que, n'ayant pas déféré à la convocation, Marcon ne saurait soutenir qu'auraient été mis en péril les droits de la défense sauvegardés jusqu'aux débats ;

Sur les faits :

Considérant, en premier lieu, que sur avis des services préfectoraux saisis le 21 novembre 2003 d'une demande de réimmatriculation d'un véhicule déclaré économiquement irréparable au vu d'un rapport établi le 14 novembre précédent par Marcon qui venait d'être suspendu pour une année de l'exercice de ses activités professionnelles par décision de la commission en date du 29 septembre 2003 à lui notifiée et diffusée le 10 novembre 2003, il était demandé à l'expert mis en cause de fournir des explications par lettre recommandée du 27 novembre 2003 spécifiant que l'expertise incriminée s'appliquait à un véhicule immatriculé sous le numéro 992 DMX 91 ;

Que cette lettre étant restée sans réponse, il était procédé par lettre recommandée du 30 janvier 2004 à la notification de griefs formulés à propos de ladite expertise concernant le même véhicule dont le numéro minéralogique était, par suite d'une faute de frappe, réduit à 992 DM 91 ;

Que, sans s'arrêter à cette erreur purement matérielle, Marcon indiquait dans ses observations écrites du 3 février 2004 que sa prestation de service concernant l'expertise en cause avait été commencée et s'était poursuivie avant la notification de sa suspension et que la rédaction postérieure du procès-verbal ne pouvait à elle seule constituer l'exercice illégal de la profession ;

Que pour certifier dans son rapport du 14 novembre 2003 que le véhicule Peugeot turbo n° 992 DMX 91, déclaré économiquement irréparable par le cabinet S.E.C. Expertises automobiles, a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité, Marcon assure en avoir suivi la remise en état au siège de la S.D.R.A. de Bagneux, acheteur professionnel et réparateur en présence du gérant Bensamoun qui le confirme, au cours de quatre visites ;

Que, si les trois premières visites ont pu avoir lieu le 24 septembre 2003 avant travaux, les 17 et 27 octobre 2003 pendant

travaux, la dernière, celle du 14 novembre 2003 après travaux, est postérieure de quatre jours à la date à laquelle la décision de suspension est exécutoire ;

Que cette visite n'avait pas qu'un caractère formel puisque, selon les écritures de la défense, elle devait permettre à Marcon de revoir le véhicule après contrôle technique et contrôle de géométrie, ce qui, est-il avancé, a été effectivement le cas et ce qui a permis à l'expert de rédiger son rapport sous l'apparence de la bonne foi ;

Que celle-ci est sur ce point mise en défaut, qu'en effet, dans son rapport du 14 novembre et au regard de la visite dudit jour Marcon a seulement indiqué « contrôle technique et contrôle de géométrie obligatoires après travaux » ce qui n'implique pas que lesdits contrôles aient été effectués et qu'il en ait eu connaissance ;

Qu'il résulte des procès verbaux produits en copie dans l'intérêt de la défense, que celui du contrôle technique porte la date du 19 novembre 2003, celui du contrôle géométrie porte une date surchargée pouvant être le 13 ou le 19 novembre 2003, qu'il appert que Marcon a voulu terminer dans la précipitation une expertise prétendument commencée après sa comparution devant la commission pour fautes disciplinaires ;

Considérant en deuxième lieu que, sur l'information donnée par le cabinet Gicquel, Marcon ayant le 30 décembre 2003, malgré la suspension de ses activités, procédé à l'expertise d'un véhicule automobile déjà examiné par son confrère précité, il lui était adressé le 1<sup>er</sup> mars 2004 une lettre recommandée ayant pour objet de lui notifier les griefs formulés à raison de cette expertise et que Marcon a refusé de recevoir ;

Qu'ayant eu connaissance de la démarche de Gicquel, il a, par courrier posté le 26 février 2004, adressé au secrétariat de la commission, soutenu qu'en sa qualité d'ingénieur conseil auprès des particuliers, titulaire du brevet d'expert en automobile, il avait le droit en tant que sachant d'assister un client sans avoir besoin d'être inscrit sur la liste des experts, que son étude technique ne pouvait être assimilée à un rapport d'expertise ;

Qu'il appert de ce document établi le 30 novembre 2003 que Marcon, mandaté par Mme Tranay (Jacqueline) de Clichy-sous-Bois, a examiné le véhicule Ferrari immatriculé 981 CVQ 78 accidenté le 16 juillet 2003, a constaté que celui-ci avait subi deux chocs l'un à l'avant-droit, l'autre à l'avant-gauche causés lors d'une collision avec deux engins à deux roues, a relevé l'existence de divers dommages (bouclier avant cassé, clignotant et phare anti-brouillard absents, déformation de l'aile avant-droite, capot avant décalé, biellette de direction cintrée), a conclu au remplacement du demi-train avant et des autres éléments détériorés, a estimé le montant des réparations à la somme de 17 262 euros ;

Que, quelle que soit l'interprétation de Marcon, il est constant que ces opérations consignées dans un rapport destiné à être produit à des tiers s'analysent en une étude nécessaire à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur des dommages et à leur réparation et entrent dans le champ des activités définies par l'article L. 324-1, 1,1 du code de la route que seules les personnes ayant la qualité d'experts en automobile inscrites sur la liste arrêtée annuellement par la commission peuvent exercer ;

Qu'en procédant les 14 novembre et 30 décembre 2003 à des expertises de véhicules automobiles alors que depuis le 10 novembre précédent il était suspendu de toute activité professionnelle pour une année, Marcon a contrevenu aux dispositions de l'article L. 326-3 du code de la route aux termes duquel nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur la liste arrêtée annuellement par la commission ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appert des écritures de Marcon et notamment du rapport d'expertise du 14 novembre 2003 que cet expert appose à côté de sa signature un timbre destiné à authentifier sa qualité par la marque « D.M. Concept, S.A.R.L au capital de 7 623 euros, RCS Versailles, Siren 485 685 090 060 11, siège social, 29, rue de Versailles, 78740 Saint-Rémy-lès-Chevreuse », qui, renseignements pris auprès du greffe du tribunal de commerce de Versailles, s'applique à la raison sociale ainsi qu'au siège social d'une société commerciale constituée le 3 octobre 2001, selon les statuts déposés le 31 octobre suivant sous le n° 13278 au greffe dudit tribunal entre Mme Marcon (Martine), M. Marcon (Denis), M. Marcon (Sylvain) dont le capital de 7 623 Euro, divisé en 500 parts de 15,247 Euro chacune est réparti entre Mme Marcon (Martine) (121 parts), M. Marcon (Denis) (121 parts), M. Marcon (Sylvain) (258 parts), qui a pour objet, en tous pays, la fabrication, l'achat, la vente d'accessoires pour l'automobile et les motocycles, l'expertise de tous véhicules ou engins fixes, roulant, volant ou naviguant ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou des objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Que, dans ces conditions, il était rappelé à Marcon, par lettre recommandée du 30 janvier 2004, qu'en vertu de l'article L. 327-7 il y avait incompatibilité entre l'activité d'expert en automobile et l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation, la représentation des véhicules à moteur et des pièces accessoires, qu'en application de l'article R. 327-13 du même code, il aurait dû signaler à la commission, dans les trente jours de sa survenance, la circonstance ou l'activité nouvelle incompatible avec celle d'expert en automobile ;

Que, pour toutes observations sur ce point, Marcon a prétendu être ni associé ni gérant de la société, produisant à l'appui de ses dires une copie de statuts où seuls apparaissent sa femme et son fils mais qui n'ont aucune force probante, ne portant aucune signature de la part des soi-disant contractants et ne peuvent prévaloir sur les statuts déposés au greffe et dans lesquels Marcon figure comme associé avec sa femme et son fils ;

Que Marcon a fait alors soutenir dans les conclusions en défense qu'il n'était que salarié de l'entreprise sans toutefois pouvoir justifier cet emploi par la production d'un contrat de travail qui n'aurait fait qu'établir sa dépendance par rapport à une exploitation commerciale ayant des activités incompatibles ;

Qu'en réalité, la situation de Marcon n'a cessé d'évoluer, qu'ayant obtenu sa première inscription sur la liste des experts en automobile en la qualité de directeur technique de la société YVEX (Yvelines expertises) dans laquelle sa femme et lui étaient associés avec d'autres personnes, il a signalé à la commission le 16 juillet 1999 qu'il exerçait l'activité d'expert à son

compte à Cachan tout en conservant son domicile à Saint-Rémy-lès-Chevreuse sans préciser en quelle qualité et sans indiquer qu'il s'agissait de la Société DM Concept créée le 3 octobre 2001,

Que M. Marcon (Denis), titulaire du brevet professionnel d'expert en automobile, a, dans des conditions exclusives de toute bonne foi, dissimulé sa participation à une activité incompatible touchant à la production, la vente, la réparation des véhicules à moteur et des pièces accessoires, fût-elle exercée sous le couvert d'une personne morale gérée par son épouse mais dans laquelle il a des intérêts au moins égaux à ceux de cette dernière ;

Que la raison sociale « DM concept » utilisée pour authentifier ses rapports d'expertise montre assez par la reprise de ses initiales qu'il en est le concepteur unique ;

Qu'il en résulte une violation des dispositions de l'article L. 327-6 du code de la route qui, jointe à celle de l'article L. 327-3 ci-dessus constatée, fait, sans préjudice de poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 327-8 du même code, obstacle au maintien de Marcon sur la liste des experts en automobile ;

Par ces motifs :

Vu l'article R. 327-15 du code de la route ;

Prononce à l'encontre de M. Marcon (Denis) la radiation de la liste des experts en automobile,

Ainsi délibéré et décidé le jour, mois et an que dessus à la majorité des suffrages exprimés par la commission présidée par M. Dardel (Jean) et composée de Mme Diabira (Marie-France), Mme Blazy (Bernadette), MM. Geeraert (Bruno), Nonin (François), Bully (Pierre), Benoist (Jacques), Steward (Pierre), Gillet (Jean-Claude), Saulou (Paul-André), Pillon (Daniel), Jouannetaud (Roland), Mondrange (Hervé), Salvator (Jean), de Normandie (Jean-Louis), assistés de Mme Prud'homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulenat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

*La secrétaire*  
A. Prud'Homme

*Le président*  
J. Dardel

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

*La secrétaire* A. Prud'Homme

*Le président* J. Dardel